Informations relatives aux mesures de protection / au plan de protection

08.02.2021

Table des matières

Plan de protection ……2
Règles générales d'hygiène et de conduite ……2
Matériel d'information actualisé et affiches qui indiquent la conduite à tenir……2
Mesures de protection ……2
Triage des patient·e·s avant un rendez-vous, informations……3
Entrée et salle d'attente ……3
Flux des patient·e·s ……4
Nettoyage ……4
Vêtements de travail et linge ……4
Entraînement thérapeutique (MTT) ……4
Ttraitements en groupe selon la position tarifaire 7330……4
Traitement des personnes vulnérables ……4
Traitements dans les maisons de retraite et de repos ……5
Protection de la santé des collaborateurs·trices ……5
Collaborateurs·trices vulnérables ……5
Télétravail ……6

Les physiothérapeutes qui exercent en cabinet connaissent généralement les mesures de protection nécessaires et les mettent déjà en œuvre.
L'objectif de ce document est donc de vous fournir des recommandations susceptibles de servir de *checklist* pour le contrôle et la mise à jour du plan de protection de votre cabinet.
D'autres nouveautés ou précisions seront régulièrement apportées (faire attention à la date de modification) et feront l'objet d'une communication dans la Newsletter corona-virus.
Des informations générales destinées aux professionnels de la santé au sujet de la COVID-19 sont disponibles ici.

Plan de protection 08.02.2021

Des informations sur le plan de protection sont disponibles ici (→ «Téléchargements» → «Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière» → Faire défiler jusqu'à l'annexe 1 «Prescriptions pour les plans de protection»).
En vertu de l'«Ordonnance COVID-19 situation particulière» du 19 juin 2020, les établissements des professionnels de santé doivent disposer d'un plan de protection **écrit** - adapté à leur situation et à leur exploitation - qu'ils sont tenus de mettre en œuvre. Ces plans ne sont validés ni au niveau fédéral, ni par les cantons. Toutefois, les autorités cantonales compétentes sont habilitées à fermer les établissements de santé qui ne disposent pas d'un plan de protection adéquat ou ne le respectent pas. Les Inspections cantonales du travail, la SUVA et les directeurs cantonaux de la santé sont chargés de la surveillance des établissements. Ils effectuent des contrôles inopinés.

Règles générales d'hygiène et de conduite (lien OFSP) 08.02.2021

- Garder ses distances (1,5 mètre minimum) partout dans le cabinet; excepté pendant le traitement
- Rencontrer moins de personnes
- Port du masque obligatoire dans tous les établissements de santé
- Privilégier le télétravail (cf. paragraphe sur le télétravail)
- Aérer les locaux plusieurs fois par jour
- Manifestations et rassemblements: respecter le nombre maximum de personnes
- Se laver soigneusement les mains
- Ne pas serrer la main
- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux de son coude

Matériel d'information actualisé et affiches qui indiquent la conduite à tenir (lien OFSP) 08.02.2021

- Les afficher de manière bien visible à l'entrée, ou dans la salle d'attente
- Les mettre en ligne sur le site Internet du cabinet et en parler aux patient·e·s lors de la prise de rendez-vous
- Les changer éventuellement de place après quelques semaines, afin qu'ils attirent à nouveau l'attention
- Des informations dans les différentes langues de la population migrante sont disponibles sur le site de l'OFSP (lien)

Mesures de protection 08.02.2021

- Les physiothérapeutes portent en permanence un masque de protection pendant les traitements (à savoir masques d'hygiène, masques chirurgicaux, masques OP)
- L'OFSP recommande le port d'un masque de protection FFP2/3
    - aux professionnels de la santé directement exposés lors d'activités qui comportent un grand risque de formation d'aérosols
    - pour examiner ou traiter des personnes dont la COVID-19 a été confirmée ou fait l'objet d'un soupçon fondé

- Nous recommandons également le port d'un masque de protection FFP2/3
    - aux patient·e·s qui disposent d'une attestation les exemptant du port du masque
    - pour les traitements de la mâchoire, etc.
    - pour examiner ou traiter des enfants qui ne portent pas de masque
- Nous partons du principe qu'il faut 1 masque de protection par jour et par physiothérapeute
- Les professionnel.le.s doivent utiliser leur masque de manière exemplaire; elles ou ils doivent se désinfecter les mains ou les laver avec du savon avant et après avoir touché leur masque
- Les patient·e·s doivent également porter un masque. Les personnes qui, pour des raisons médicales particulières, ne peuvent pas porter de masque doivent présenter un certificat médical
- Des informations sur le traitement de la patientèle sourde et malentendante sont disponibles ici (lien) (allemand)
- Les recommandations de l'OFSP concernant le port de gants, de surblouses et de lunettes de protection sont disponibles ici (lien)
- Le cabinet doit fournir du matériel de protection en quantité suffisante, conformément aux prescriptions cantonales
- Les masques ne peuvent pas être facturés aux assureurs (information du 02.02.2021)

Triage des patient·e·s avant un rendez-vous, informations 08.02.2021

- Demander aux patient·e·s si elles ou ils présentent des symptômes de la COVID-19; attirer leur attention sur le fait qu'en cas d'apparition de symptômes, elles ou ils doivent annuler leur rendez-vous
- La patiente ou le patient fait-elle/il partie des «personnes vulnérables»?
- Dans la mesure du possible, aucun.e accompagnant.e ne doit rester dans le cabinet; elle ou il doit quitter le cabinet pendant la consultation. Exception: les parents d'enfants en bas-âge
- Déterminer un nombre maximum de personnes qui peuvent être présentes simultanément dans le cabinet et le contrôler

Entrée et salle d'attente 08.02.2021

- Mettre à disposition du désinfectant pour les mains
- Installer éventuellement une paroi de protection en plexiglas à l'accueil
- Retirer tous les documents imprimés tels que magazines, journaux, etc.
- Réduire le nombre de chaises/fauteuils dans la salle d'attente, afin d'assurer une distance de 1,5 mètre
- Réduire les temps d'attente
- Éviter les regroupements de personnes à l'entrée (en échelonnant les rendez-vous)
- Aérer les pièces toutes les 1 à 2 heures pendant 5 à 10 minutes
- Le cas échéant, réaliser des marquages au sol et, si possible, faire en sorte que les patient·e·s entrent et sortent par différents accès

Flux des patient·e·s 08.02.2021

- Différer/échelonner les heures de consultation des différent.e.s physiothérapeutes, par ex. la ou le physiothérapeute 1 reçoit ses patient·e·s à l'heure et à la demi-heure, la ou le physiothérapeute 2 reçoit les sien.ne.s un quart d'heure avant/un quart d'heure après, etc.
- Planifier l'utilisation de la salle d'entraînement (MTT) en concertation avec les physiothérapeutes
- En appeler à la responsabilité individuelle de chacun·e
- Inviter chacun·e à la prudence si des personnes sont amenées à se croiser dans les couloirs (marquages au sol le cas échéant)
- Disposer le mobilier et les appareils de manière optimale ou, si possible, les retirer pour faire de la place

Nettoyage 08.02.2021

- Nettoyer ou désinfecter régulièrement les surfaces et objets (appareils d'entraînement, téléphones, claviers, poignées de porte, boutons d'ascenseur, etc.) à l'aide de produits d'entretien classiques

Vêtements de travail et linge 08.02.2021

- Laver régulièrement les serviettes, les alèses et les vêtements de travail avec un détergent classique

Entraînement thérapeutique (MTT) 08.02.2021

- Adapter la distance entre les appareils/éléments du parcours d'entraînement thérapeutique, de manière à maintenir la distance (>1,5 mètre) entre les patient·e·s
- En fonction de l'espace disponible, réduire ou éviter la présence simultanée de plusieurs patient·e·s. Bien planifier l'occupation du local avec les autres physiothérapeutes
- Mesures d'hygiène: surveillance et définition des responsabilités
- La salle d'entraînement thérapeutique n'est accessible qu'aux patient·e·s qui disposent d'une ordonnance médicale spécifique
- Nettoyer ou désinfecter les poignées et les autres éléments des appareils après chaque utilisation

Ttraitements en groupe selon la position tarifaire 7330 08.02.2021

- Respecter les règles de distanciation à tout moment
- Port du masque obligatoire
- Sur ordonnance médicale uniquement
- Il convient de ne pas dépasser le nombre maximal de 6 personnes (physiothérapeute compris.e) simultanément dans une salle. Si nécessaire, ajuster la taille des groupes aux locaux.
- Tous les participant·e·s sont tenu·e·s de respecter le plan de protection

Traitement des personnes vulnérables (lien OFSP) 08.02.2021

En font partie:

- les personnes âgées (plus de 65 ans)
- les femmes enceintes

ainsi que les personnes qui présentent les affections suivantes:

- hypertension artérielle
- maladies cardio-vasculaires
- maladies chroniques des voies respiratoires
- diabète
- maladies/traitements qui affaiblissent le système immunitaire
- cancer
- obésité

Règles à respecter:

- Éviter tout croisement ou contact avec d'autres personnes (en tenir compte lors de l'organisation et de la planification des rendez-vous, par ex. en proposant des rendez-vous aux heures de faible affluence)
- Si la patiente ou le patient ne peut pas se déplacer au cabinet, un traitement à domicile est envisageable. Il convient d'en discuter en amont avec elle ou avec lui et, éventuellement, d'en parler avec son médecin traitement (ajustement de l'ordonnance, annotation dans les antécédents médicaux)

Traitements dans les maisons de retraite et de repos 08.02.2021

La physiothérapie fait partie des prestations médicales de base. À ce titre, les physiothérapeutes ne sont pas considéré.e.s comme des «visiteuses» ou des «visiteurs» et sont donc exempté.e.s de l'interdiction de visite, sauf dans des cas exceptionnels (expressément demandés par la direction de l'établissement ou le médecin cantonal). Si vous rencontrez des difficultés à mener à bien votre travail au sein d'un établissement, nous vous recommandons d'entrer en contact avec la direction de l'établissement.

Protection de la santé des collaborateurs·trices 08.02.2021

Vous trouverez des informations sur la protection de la santé au travail ici

- Mettre en place des horaires de travail et de pause décalés
- Informer les collaborateurs·trices sur les directives et les mesures en vigueur (plan de protection)
- Former le personnel à l'utilisation du matériel de protection personnel
- Mettre en œuvre des mesures d'hygiène (désinfection, nettoyage, aération) et les noter dans le plan de protection
- Rester à la maison en cas de symptômes et se rendre chez le médecin ou aux urgences après s'être préalablement annoncé.e par téléphone
- Informations supplémentaires: cf. paragraphe sur les collaborateurs·trices vulnérables

Collaborateurs·trices vulnérables 08.02.2021

Les employeurs·euses (propriétaires de cabinets) doivent protéger leurs collaborateurs·trices vulnérables. Le Conseil fédéral a précisé le 18 janvier 2021 quelles sont les personnes vulnérables (cf. «Traitement des personnes vulnérables») et ce à quoi il faut veiller dans le cadre des mesures de protection. Consultez également les informations sur le télétravail.

Si le travail à domicile n'est pas possible, des mesures spéciales s'appliquent pour les personnes vulnérables. Ces collaborateurs·trices doivent bénéficier d'une protection spécifique: si un contact étroit avec d'autres personnes ne peut être exclu, d'autres mesures techniques et organisationnelles doivent être prises pour assurer leur protection. Il convient en outre de vérifier l'équipement de protection individuelle de ces personnes. Si ces dispositions ne peuvent pas être mises en œuvre, l'employeur·euse est tenu·e de libérer les employé·e·s vulnérables de leur obligation de travailler.

Télétravail 08.02.2021

L'ordonnance sur les mesures en situation particulière prévoit une obligation générale de télétravail «*pour autant que la nature de leurs activités le permette et que cela soit possible sans efforts disproportionnés*».
L'employeur·euse n'est pas tenu·e de rembourser aux salariés d'éventuelles dépenses telles que les frais d'électricité ou de loyer, dans la mesure où il ne s'agit que d'une mesure temporaire.